



Détails que vous devriez connaître sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU) avant de faire votre demande!

Cette fiche d'information décrit de façon plus détaillée les conditions d'admissibilité à la PCU. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse www.afn.ca dans le document intitulé [Informations pour les Premières Nations concernant la prestation canadienne d'urgence](#). Si vous vous demandez à bénéficier de la PCU, cela peut avoir des conséquences financières importantes pour vous et votre famille. Les personnes et les familles doivent être pleinement informées de la prestation, de ses critères d'admissibilité et des obligations qui en découlent avant de se prévaloir de la PCU.

Admissibilité

Pour être admissible à la PCU :

- Vous devez :
 - subir une perte de revenus involontaire en raison de la COVID-19;
 - être admissible à l'assurance-emploi (AE) depuis le 15 mars 2020;
 - avoir épuisé toutes vos prestations régulières d'assurance-emploi ou de pêcheur entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020.
- Vous devez également avoir gagné un minimum de 5 000 dollars (avant impôt) en tant que salarié ou travailleur autonome en 2019 ou au cours des 12 derniers mois.
- Enfin, vous devez avoir touché moins de 1 000 dollars (avant impôt) de revenus dans les deux semaines précédant votre demande de PCU et toucher moins de 1 000 dollars (avant impôt) de revenus chaque mois lors du renouvellement de la PCU.
- Vous ne devez présenter votre demande que par l'intermédiaire de l'un des organismes suivants : l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou Service Canada – pas les deux!

Notes importantes

- Si vous êtes admissible à la PCU mais que vous êtes actuellement bénéficiaire du programme d'aide au revenu dans les réserves (AR) d'une Première Nation, la PCU peut être déduite de vos prestations d'AR. Vérifiez auprès de l'administrateur de l'aide au revenu ou du gestionnaire de cas de votre Première Nation avant de faire une demande de PCU.
- Si vous êtes un membre des Premières Nations vivant hors réserve, admissible à la PCU, mais que vous êtes bénéficiaire du programme d'aide sociale de votre province ou territoire, la PCU peut être déduite de vos prestations. Vous devriez communiquer avec votre travailleur social pour de plus amples renseignements.
- Il est important de bien s'assurer d'être admissible à la PCU, car l'Agence du revenu du Canada (ARC) exigera des personnes non admissibles qu'elles remboursent leurs prestations. Il s'agit d'une somme considérable! Appelez le numéro gratuit de la PCU au 1-833-966-2099 pour discuter de votre éligibilité et de votre demande. Vous pouvez également consulter les [informations sur l'admissibilité à la PCU de l'ARC](#) ou les [questions et réponses concernant la PCU de Service Canada](#) pour obtenir les informations les plus récentes sur l'admissibilité.
- La PCU est imposable, mais l'impôt n'est pas automatiquement déduit des prestations. Si vous percevez la PCU, vous devez mettre de côté un montant approprié pour couvrir vos impôts de 2020. Dans les cas où la PCU remplace des revenus exonérés d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens – p. ex. si vous avez le statut d'Indien et avez travaillé dans une réserve – la PCU sera alors exonérée d'impôt.
- Si vous êtes étudiant et que vous répondez aux critères d'admissibilité à la PCU, vous pouvez en faire la demande. Toutefois, de nombreux étudiants ne répondent pas aux critères d'admissibilité à la PCU. Si vous êtes étudiant et ne répondez pas aux critères d'admissibilité à la PCU, vous devriez vous renseigner sur la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE).





Détails que vous devriez connaître sur la Prestation canadienne d'urgence (PCU) avant de faire votre demande!



Êtes-vous admissible à la PCU?



Avez-vous perdu votre emploi à cause de la COVID-19? Êtes-vous malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19? Ou vous occupez-vous d'autres personnes, y compris d'enfants et de personnes à charge qui sont malades, en quarantaine, ou dont l'établissement de soins a fermé en raison de la COVID-19?



Ou encore, êtes-vous devenu admissible à l'assurance-emploi (AE) le 15 mars 2020 ou après cette date? Ou avez-vous épuisé vos prestations d'assurance-emploi régulières ou de pêcheur entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020?



Ou encore, avez-vous gagné au moins 5 000 dollars (avant impôt) en revenu d'emploi et/ou de travailleur autonome en 2019 ou au cours des 12 derniers mois? Et avez-vous gagné moins de 1 000 dollars (avant impôt) au cours des deux dernières semaines?



Si c'est le cas, vous pouvez être admissible à la PCU. Vous devez présenter votre demande par l'intermédiaire de l'un des organismes suivants : l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou Service Canada - pas les deux! Vous pouvez également faire votre demande de PCU par téléphone en composant le 1-833-966-2099. Avant de faire votre demande, vérifiez les [informations sur l'admissibilité à la PCU de l'ARC](#) ou les [questions et réponses concernant la PCU de Service Canada](#) les renseignements les plus à jour sur l'admissibilité.